

PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2004 P 1672 du 15 novembre 2004
portant approbation du Plan de Prévention
des Risques d'Inondation sur la commune de Craon

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 P 1997 du 28 novembre 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Craon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 P 289 du 4 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le territoire de la commune de Craon ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 2 juin 2004 ;

VU les avis du conseil municipal de la commune de Craon émis lors de ses séances du 29 janvier 2004 et du 4 novembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation dont le périmètre d'étude comprend les parties du territoire de la commune de Craon situées le long de la rivière « l'Oudon » entre les lieux-dits « St-Eutrope » et « Bouche d'Usure » est approuvé.

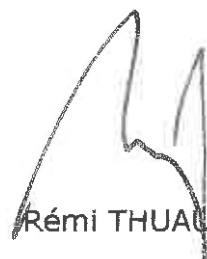
Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture, à la Sous-Préfecture de Château-Gontier et à la mairie de Craon.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Craon pendant un mois au minimum à compter de sa notification.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation devra être annexé, par arrêté municipal au Plan Local d'Urbanisme de la commune concernée, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Château-Gontier, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, et Monsieur le maire de la commune de Craon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Rémi THUAU